

Arrêt

n° 200 523 du 28 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Nsongo et de confession catholique. Au Congo, vous résidiez dans la commune de Selembao, à Kinshasa, au domicile de votre tante paternelle J.M.. Vous avez obtenu une licence universitaire en psychologie du travail et vous n'aviez pas d'emploi au Congo. Vous avez de la sympathie pour le mouvement religieux Bundu dia Kongo (BDK) depuis 2011, c'est-à-dire que certaines initiatives prises par ce mouvement vous plaisaient. Cependant, vous n'avez jamais eu aucune activité pour ledit mouvement. Par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2010, vous résidez chez votre tante paternelle Jacquie [M.] en compagnie de cette dernière, de votre nièce Rebecca et de votre cousin Magougou. Cinq locataires habitent également dans d'autres logements situés sur la même parcelle.

Le 6 août 2017, votre tante Jacquie [M.], membre du BDK, invite 17 autres membres de ce mouvement à venir chez elle et passé la nuit à son domicile.

Le 7 août 2017, après avoir passé la nuit chez votre tante, ces membres du BDK sortent de la maison avec des bandeaux rouges sur la tête. Deux heures et demies après leur départ, vous apprenez que des troubles ont éclatées dans la commune « IPN » et que ces troubles sont en fait provoqués par des membres du BDK.

Quelques temps après, des policiers débarquent au domicile de votre tante, dans la commune de Selembao, alors que vous vous y trouvez avec votre tante paternelle, votre nièce Rebecca et les cinq locataires. Les policiers agressent physiquement et arrêtent l'ensemble des personnes présentes. Cependant, vous parvenez à vous enfuir de la parcelle et à échapper à l'arrestation.

Vous vous rendez alors dans le quartier Salongo de la commune de Lemba, au domicile de votre amie Naomi [M.]. Durant votre séjour là-bas, vous apprenez que les cinq locataires habitant la parcelle de votre tante ont été emmenés par les autorités et ensuite relâchés car ils n'avaient aucun lien avec le BDK. Cependant, vous n'avez plus de nouvelles de votre tante et de votre nièce Rebecca arrêtées le 7 août 2017 par la police, ces dernières ayant disparues. Vous n'avez également plus de nouvelles de votre cousin Magougou qui se serait enfui, alors même qu'il n'était pas présent au moment des faits. Votre famille organise des recherches dans les postes de polices et les lieux de détention de Kinshasa pour retrouver les membres de votre famille disparus, sans succès.

Durant votre séjour à Lemba, vous êtes également informée par les locataires relâchés par les autorités congolaises et à nouveau présent sur la parcelle de votre tante que des agents de l'ANR en tenue civile sont venus à quatre reprises à votre recherche : le 10 août 2017, le 15 août 2017, le 20 août 2017 et le 24 août 2017.

Au vu de cette situation, vous prenez contact avec l'une de vos connaissances : Jean-Marie. Ce dernier engage les démarches nécessaires afin de vous faire quitter le pays et vous obtient un passeport et les visas nécessaires. Le 26 août 2017, vous quittez le Congo via le port « Beach Ngobila » pour vous rendez à Brazzaville, en République du Congo. Accompagnée de Jean-Marie, vous soudoyez une personne afin de vous faire traverser illégalement le fleuve Congo. Vous restez à Brazzaville durant deux jours dans un hôtel et, le 29 août 2017, vous quittez le pays via l'aéroport international de Brazzaville pour vous rendre en Inde, toujours accompagnée de Jean-Marie. Vous y restez jusqu'au 1er septembre 2017, date à laquelle vous quittez seule le pays par avion afin de vous rendre en Belgique. À la même date, vous arrivez en Belgique.

Le 1er septembre 2017, vous avez introduit une demande d'asile.

Le 14 septembre 2017, vous accouchez de votre enfant dénommé Jérémie [K. K.]. À l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre carte d'électeur et une copie d'acte de naissance pour votre fils Jérémie [K. K.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les membres du gouvernement congolais car ces derniers pourraient vous arrêter et/ou vous tuer car ils considèrent que vous êtes une complice des membres du mouvement Bundu dia Kongo. À cet égard, vous déclarez que votre tante et votre nièce ont toutes les deux disparues à la suite d'une descente policière à votre domicile. Vous dites également ne plus avoir de nouvelles de votre cousin qui aurait fui quelque part. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, pp. 13-25).

Toutefois, de nombreuses imprécisions, méconnaissances et contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, vos déclarations imprécises et dénuées de spontanéité au sujet de l'engagement politique au sein du mouvement BDK de votre tante Jacqueline [M.] et de votre cousin Magougou ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de ces engagements.

Ainsi, concernant l'engagement de votre tante, vous déclarez résider chez elle depuis 2010, dans la commune de Selembao, car elle vous l'a proposé. Vous affirmez être proche de cette tante paternelle et que, ensemble, vous parliez souvent « de la vie » et de vos vies privées respectives. Vous dites également que Jacqueline [M.] vous parlait du mouvement BDK. À cet égard, elle vous expliquait comment fonctionnant le mouvement et « [...] ce qu'elle faisait dans son parti » (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 15). Vous ajoutez également que votre tante vous racontait l'histoire du Congo (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 16).

Pourtant, force est de constater que vos déclarations au sujet de son engagement politique demeurent vagues et dénuées de toute consistance. Selon vos informations, votre tante est membre du BDK et engagée dans le « service des protocoles » en tant que présidente : elle accueille les visiteurs au sein du parti ou lors de manifestations. Elle distribuait également de la nourriture et à boire (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, pp. 11-17). Vous ne savez pas depuis quand elle exerce cette fonction au sein de ce « service », ni depuis combien de temps elle est membre du BDK (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 11). Vous ignorez les raisons qui ont poussées votre tante à adhérer à ce mouvement et la manière dont elle est entrée en contact avec celui-ci (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 17). Interrogée de manière générale sur les activités que votre tante pouvait avoir avec ce mouvement dans lequel elle était engagée depuis de nombreuses années, vous ne pouvez rien dire spontanément à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 17). Questionnée ensuite spécifiquement sur les réunions du BDK auxquelles votre tante aurait pu participer, vous déclarez qu'elle assistait en effet à deux réunions par semaine durant lesquelles « on doit cotiser », sans davantage de précision. Le rôle de votre tante durant ces réunions consistait à dire aux membres où s'asseoir. Vous affirmez également que ces réunions se tenaient dans les communes de Bumbu et de Selembao (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 18). Amenée également à mentionner d'autres membres du BDK que vous pourriez connaître, vous mentionnez quatre personnes. D'une part, Louise [T.] : la secrétaire du parti qui venait au domicile de votre tante. D'autre part, Mabele, Jacques et Francine : des membres qui travaillaient dans le « service des protocoles » dirigé par Jacqueline [M.] (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 19). À cet égard, relevons que le Commissariat général ne dispose d'aucune information objective concernant ces membres du BDK et que vous ne remettez aucun document permettant d'appuyer vos déclarations. Au contraire, il relève que le secrétaire général du BDK est, depuis au moins février 2017, [F. M.] (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce n° 1-2-3). De surcroît, interrogée sur les éventuels supérieurs de votre tante au sein du BDK, vous mentionnez uniquement Muana Nsemi : le leader médiatisé du mouvement (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 17).

Pour ce qui est de l'engagement de votre cousin Magougou, le Commissariat général constate que vous mentionnez tardivement son appartenance politique cours de votre audition du 14 novembre 2017, alors même qu'il s'agit d'un élément central de votre récit d'asile (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 17). Par ailleurs, vous ne connaissez pas sa fonction précise et, à propos des activités qu'ils pouvaient avoir au sein du BDK, vous déclarez vaguement qu'« il s'occupait plus de mettre dans l'ordre », qu'il rangeait et qu'il cherchait les salles de réunion. Vous mentionnez ensuite qu'il était dans le « service de l'organisation », sans davantage de précision (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 17). Vous ne pouvez citer aucun de ses supérieurs ou subalternes (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 18). Vous dites que Magougou participait aux mêmes réunions que votre tante, mais vous n'êtes pas plus loquace à cet égard (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 18).

En conclusion, le Commissariat général relève que, d'une part, vous déclarez vivre depuis de nombreuses années chez votre tante, être proche d'elle et discuter ensemble de son engagement politique au sein du BDK alors que, d'autre part, vous ne pouvez fournir que des informations sommaires et très peu circonstanciés sur les raisons de son engagement, ses activités ou les personnes qu'elle fréquentait dans ce contexte. Concernant votre cousin, et bien que vous ne discutiez pas directement avec lui de son engagement politique (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p.

18), le Commissariat général est en droit d'attendre de vous un minimum de précision, de spontanéité et d'information, étant donné que vous avez également habité avec lui durant une longue période et qu'il est au centre de votre récit d'asile. Or, et comme relevé supra vous présentez à l'égard de sa participation au mouvement BDK des propos sibyllins et nébuleux. Le constat ici posé au sujet de l'engagement de votre tante paternelle et de votre cousin est par ailleurs renforcé par le fait que vous êtes vous-même sympathisante du BDK depuis 2011. Il n'est en effet pas cohérent que vous ayez de la sympathie pour le BDK depuis environ six années et que vous ne soyez pas davantage au courant des fonctions, activités et convictions des deux membres de votre famille engagés dans ce même mouvement.

Dès lors, et pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que votre tante Jacquie [M.] et votre cousin Magougou soient réellement engagés au sein du mouvement BDK. Partant, les craintes et risques de persécutions que vous avez invoqués dans votre récit d'asile, puisque découlant directement de l'engagement de ces deux personnes, ne peuvent être considérés comme fondés.

Ensuite, le Commissariat général met en évidence vos profondes méconnaissances au sujet du mouvement BDK, alors même que vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la participation de deux membres de votre famille à ce mouvement et que vous déclarez avoir de la sympathie pour cette mouvance depuis 2011. Il convient également de rappeler que vous déclarez avoir eu pour habitude de discuter régulièrement du mouvement BDK avec votre tante paternelle, comme relevé supra (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, pp. 15-16).

Ainsi, vous déclarez que c'est un parti « [...] qui tient à ce que les bonnes choses se passent. C'est un parti qui fonctionnait pas selon les sentiments. [...] » (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 15). Vous ajoutez que le leader du parti est Muana Nsemi. Ce dernier « n'avait pas de fonction au sein du gouvernement avant. Mais son parti existait. [...] ils ne voulaient pas que la population souffre » (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, pp. 15-16). Vous parlez d'un accord conclu entre le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD) et Muana Nsemi dans le cadre des élections de 2011. Vous concluez en affirmant que le BDK s'oppose au renouvellement du mandat de Joseph Kabila (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, pp. 15-16).

Le Commissariat général note également que, à aucun moment lors de votre audition, vous ne semblez faire la distinction entre d'une part le mouvement religieux Bundu dia Kongo (BDK) et d'autre part le Bundu dia Mayala (BDM), branche politique de ce même mouvement (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce n°1 et n°5). En effet, vous déclarez simplement : « J'étais une sympathisante du parti de Muana Nsemi, Bundu Dia Kongo. Ils vont changer l'appellation pour devenir [BDM]. Mais à l'époque c'était [BDK]. » (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 10). Tout au long de votre audition devant le Commissariat général, vous parlez ainsi du BDK comme d'un parti politique, ce qui rend d'autant moins crédible votre sympathie pour ce mouvement religieux et l'implication de deux membres de votre famille dans ledit mouvement.

À l'aune de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général note que vous présentez des propos dénués de consistance. Vous fournissez en effet des informations rudimentaires et sommaires du mouvement BDK, alors même que vous résidiez et discutiez avec des personnes impliqués directement dans son organisation. Également, au vu du fait que vous déclarez avoir fui le Congo en raison des persécutions menées à l'encontre des membres de ce mouvement, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos moins généraux et sortant des lieux-communs. Or, il convient de constater que tel n'est pas le cas en espèce.

Dès lors, vos propos à l'égard du BDK viennent renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été réellement impliquée, du moins indirectement, au sein du mouvement BDK, et ce par l'entremise de votre tante paternelle et de votre cousin Magougou.

Troisièmement, le Commissariat général constate la volatilité de vos allégations et le manque total de spontanéité en ce qui concerne les faits mêmes à l'origine de votre fuite du Congo.

En effet, devant l'Office des étrangers, vous mentionnez le fait que vous vous trouviez chez votre tante à Selembao et que des forces de l'ordre sont alors intervenues afin de prendre les identités de certaines personnes. Vous avez ensuite pris la fuite en direction de la commune de Lemba (Cf. Questionnaire CGRA du 4 septembre 2017, p. 18). À aucun moment, vous n'avez fait mention d'une quelconque arrestation ou de la disparition de votre tante paternelle, de votre nièce Rebecca ou de votre cousin

Magougou. Or, il s'agit là des éléments principaux venant soutenir votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Confrontée à cela durant votre audition devant le Commissariat général, vous déclarez avoir eu des douleurs ou des contractions durant votre entretien à l'Office des étrangers (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 21-22). Cependant, force est de constater que rien n'est mentionné à cet égard dans le questionnaire CGRA datée du 4 septembre 2017 et aucun élément indique que vous auriez eu des douleurs ou des contractions durant cet entretien (Cf. Questionnaire CGRA du 4 septembre 2017). Vous avez également apposé votre signature sur ce document et, par-là, confirmé formellement que toutes les déclarations susmentionnées sont exactes et conformes à la réalité.

Par ailleurs, durant votre audition devant le Commissariat général, vous mentionnez dans un premier temps l'arrestation de votre tante et de ceux qui habitaient chez elle (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 13). Vous déclarez seulement ensuite que votre tante a disparue et qu'elle n'a jamais été retrouvée (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 14). Ultérieurement, vous affirmez pour la première fois, en réponse à une question qui vous est posée, que votre cousin est membre du BDK tandis que votre nièce Rebecca ne l'est pas (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 17). Enfin, ce n'est que vers la fin de votre audition que vous précisez l'arrestation et la disparition de votre nièce Rebecca et la fuite de votre cousin Magougou, dont vous n'avez jusqu'à aujourd'hui aucune nouvelle (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 21).

Par conséquent, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucunement un récit spontané des faits vous ayant contraints à demander l'asile auprès des autorités belges. Au contraire, vous dissimulez tout au long de votre entretien devant l'Office des étrangers et lors de votre audition devant le Commissariat général des informations essentielles à votre récit d'asile. Ce constat vient remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit et des craintes qui en découlent.

Qui plus est, le Commissariat général relève vos méconnaissances relatives aux recherches à votre rencontre. Effectivement, interrogée à cet égard, vous affirmez avoir appris des locataires arrêtés et ensuite relâchés par les autorités que des agents de l'ANR en tenue civil seraient passés dans la parcelle de votre tante à Selembao alors que vous vous cachez chez votre amie Naomi [M.] à Salongo. Ces agents de l'ANR vous recherchaient, ainsi que votre tante, et seraient passés en fait à quatre reprises : le 10 août 2017, le 15 août 2017, le 20 août 2017 et 24 août 2017. D'après votre soeur Annette Kasongo, ils seraient également venus vous rechercher à Selembao le 8 septembre 2017, alors que vous aviez déjà quitté le pays et que la parcelle était inhabitée. Vous ajoutez que, depuis votre départ, des agents de l'ANR en civil font des rondes dans votre quartier afin de repérer les membres du BDK. Au-delà de ces quelques informations laconiques, vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'étayer les recherches à votre rencontre et de comprendre pourquoi, en cas de retour au Congo, vous craignez pour votre vie. Pourtant, vous déclarez maintenir des contacts directs avec votre grande soeur Annette Kasongo vivant à Kinshasa (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, pp. 6-7-23-24-25).

À titre surabondant, le Commissariat général remarque que vous avez mentionné à l'Office des étrangers avoir résidé toute votre vie, et jusqu'à votre départ du Congo, dans le quartier Livulu de la commune de Lemba, à Kinshasa (Cf. Déclaration du 4 septembre 2017, p. 5, rub. 10). Vous assurez pourtant devant le Commissariat général avoir habité à partir de 2010, et jusqu'à les événements susmentionnés, chez votre tante paternelle dans la commune de Selembao (Cf. Rapport d'audition du 14 novembre 2017, p. 7). Cette contradiction vient une nouvelle fois appuyer l'absence de crédibilité des faits à l'origine des persécutions et atteintes graves que vous craignez en cas de retour au Congo.

Quant à la carte d'électeur que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général relève que ce document ne peut renverser le sens de la présente analyse. En effet, ce document tend à attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Pour ce qui est de la copie d'acte naissance de votre fils, ce document atteste de votre filiation avec le dénommé Jérémie [K. K.]. À nouveau, cet élément n'est nullement contesté par le Commissariat général.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce n°4), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 c de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 19 février 2018, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.7. Par une note complémentaire du 22 février 2018, la partie requérante dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motifs de la décision querellée, afférent aux recherches prétendument diligentées contre la requérante. Il considère en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait un lien avec BDK et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison dudit lien.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 22 février 2018, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu que les incohérences apparaissant dans les dépositions de la requérante résulteraient des conditions dans lesquelles se sont déroulées ses auditions, à savoir des problèmes – attestés par les documents médicaux annexés à la requête et à la note complémentaire du 22 février 2018 – liés à son état de grossesse d'une part et la présence d'un bébé d'autre part. En ce qui concerne le grief lié à l'utilisation du français à la Direction générale de l'Office des étrangers, le Conseil observe que la requérante, lors de l'introduction de sa demande d'asile, a indiqué ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures de la requérante ou à les compléter *in tempore suspecto*. Il n'estime pas non plus convaincantes les autres explications factuelles avancées en termes de requête ; ainsi notamment, l'ancienneté de certains événements, l'absence d'interprète à la Direction générale de l'Office des étrangers, la façon dont les questions lui auraient été posées, lors de son audition du 14 novembre 2017, le fait que la requérante n'aurait pas assisté aux réunions BDK, qu'elle n'en était pas membre et qu'elle ne parlait pas avec son cousin de son affiliation au BDK, ou encore l'explication fantaisiste avancée en termes de requête, pour tenter de faire croire que le rapport d'audition ne serait pas complet, ne justifient nullement les lacunes de son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation relative à la situation en République démocratique du Congo, annexée à note complémentaire du 22 février 2018, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte pas le moindre élément qui permettrait de croire que la situation actuelle à Kinshasa ne correspondrait plus à celle prévalant lorsque la partie défenderesse a collecté les informations auxquelles elle fait référence dans la décision querellée. Par ailleurs, la partie défenderesse a, par le biais d'une note complémentaire, versé une documentation actualisée au dossier de la procédure.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE